

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE D'AUBIN

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

Date de la convocation : 06/12/2024

Le douze décembre deux mil vingt-quatre, à 10 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'AUBIN s'est assemblé à la salle du conseil municipal de la Mairie d'Aubin, sous la présidence de Madame TEULIER Christine, Présidente du C.C.A.S.

Étaient présents (13) : Mme TEULIER Christine, M. DERBOIS François, M. GAILLAC Maxime, Mme GARRIC Magali, Mme JANNOT Nicole, Mme JOSEPH-EDMOND Michèle, Mme MAZARS Séverine, Mme PLEINECASSAGNE Michèle, M. BOSCUS Serge, M. FABRE Bernard, M. LONCKE Jean-Claude, Mme NEGRE Gisèle, M. SOUVERAIN Bernard.

Procuration(s) (0) :

Absent(s) et excusé(s) (4) : Mme SALVAN Maryline, Mme GUERIN Annie, Mme PICHON Thérèse, Mme SOLIS Hélène.

Était(ent) présent(s) au titre du service : Émilie BEC, Cyril LEPACHELET

Secrétaire de la séance : Séverine MAZARS

Nombre de membres : 17

Membres en exercice : 17

Membres présents : 13

Membres ayant donné procuration : 0

Votants : 13

DELIBERATION N° : 2024-27

OBJET : PARTICIPATION OBLIGATOIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE ET SANTE)

La Présidente,

INFORME les membres du conseil d'administration, de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, contraignant les employeurs territoriaux à une obligation

de participation financière pour la complémentaire « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025, et à la complémentaire « santé » à partir du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (notamment les articles 2 et 4),

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 07 novembre 2024.

CONSIDERANT les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1936, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer aux financements des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlement en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, les actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque prévoyance.

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales et établissements publics auront l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque la complémentaire santé.

CONSIDERANT que ces mesures s'appliquent au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé.

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui définit les montants de référence comme suit :

- Pour la complémentaire « *prévoyance* » : La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros ; soit un montant **plancher de 7 euros**. (article 2 du décret du 20 avril 2022).
- Pour la complémentaire « *santé* » : La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de santé ne peut être inférieure à 50 %

du montant de référence, fixé à 30 euros ; soit un montant **plancher de 15 euros** (article 5 du décret du 20 avril 2022).

En conséquence, le CCAS de la ville d'Aubin qui n'avait pas mis en place cette participation doit délibérer en vue de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation légale et réglementaire.

**Le Conseil d'Administration,
Après avoir délibéré,**

DECIDE

Article 1 : De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 30 € par agent pour la complémentaire « *prévoyance* » et à 15 € par agent pour la complémentaire « *santé* ». La participation employeur ne sera applicable que pour les contrats labellisés.


Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget annexe 2025 du CCAS service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile.

Votes : 13 pour / 0 contre / 0 abstention

**Transmission au contrôle de légalité le 19 décembre 2024.
Publiée le 19 décembre 2024.**

La Présidente soussignée certifie sous sa responsabilité que le présent acte est exécutoire.

Fait à Aubin, le 18/12/2024
Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance	Président(e) de séance
MAZARS Séverine 	TEULIER Christine 